

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT – Ministères – Transition Écologique – Aménagement du territoire
Transports – Ville et Logement
DREAL Bretagne

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, nommé au 1er novembre 2021, par arrêté ministériel en date du 20 septembre 2021, et ayant reçu délégation de signature par arrêté préfectoral n°2024/DREAL/DSF-marchés, en date du 30 octobre 2024.

Objet de la consultation

RN164 – Aménagement à 2x2 voies de la section ouest de Merdrignac – Travaux de Terrassement, d'Assainissement, de Chaussée, d'Ouvrages hydrauliques et petite faune, et d'un écran acoustique, de la Section Courante.

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 26/01/2026 à 12 h 00 (heure locale de l'adresse du RMO)

Le présent RC comporte 3 annexes.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	5
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	5
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2-10. Délai de validité des offres.....	5
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	5
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	5
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2-14. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2-15. Clauses sociales et environnementales.....	6
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	7
3-1. Solution de base.....	7
3-2. Variantes.....	10
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES	10
4-1. Sélection des candidatures.....	10
4-2. Jugement et classement des offres.....	10
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	14
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	14
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	15

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	16
Annexe 1 : Tableau des postes et des quantités à analyser dans l'éco-comparateur L'évaluation environnementale initiale portera uniquement sur les postes et les quantités indiqués dans le tableau ci-dessous.....	17
Annexe 2 : Déclarations de performance environnementale des produits.....	17
Annexe 3 : Clauses sociales.....	17

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne la réalisation de la section courante (RN164) de la section de Merdrignac ouest.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Secteur ouest de Merdrignac, situé entre le hameau "le Pont Neuf" (commune de Gomené), et l'échangeur de la Boudardière (commune de Merdrignac), dans le département des Côtes d'Armor (22).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comportera une seule tranche. L'opération de travaux n'est pas allotie.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure.

Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 270 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

D. La pandémie COVID-19, qui sévit encore, doit être prise en compte dans les mesures à mettre en œuvre concernant la santé des travailleurs tant que cela le nécessitera

2-14. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-15. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le maître d'ouvrage a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Pour l'exécution du marché, chaque entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'objectif exprimé en heures d'insertion est indiqué à l'article 11.1 du CCAP et dans l'annexe 3 « Clause Sociale » du présent RC.

Le maître d'ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor (22) – Direction Finance et Juridique – Service Commande Publique se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

Conseil Départemental des Côtes d'Armor (22) Direction Finance et Juridique Service Commande Publique	Sandrine LOUARN Tel: 02 96 62 50 38 / 07 60 97 52 97 sandrine.louarn@cotesdarmor.fr
---	---

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

Les travaux devront être exécutés en respect des prescriptions et recommandations pour la protection de l'environnement qui figurent au CCTP et dans la Notice de Respect de l'Environnement (NRE) et doivent être déclinées dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) réalisé par le titulaire.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- La Notice de Respect de l'Environnement (NRE) ;

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le cadre du SOPAQ et du SOPRE ;
- Les Études géotechniques ;
- Les Diagnostics amiante et HAP ;
- La/Les pièce(s) non contractuelle(s) destinée(s) au jugement de l'offre ;
 - ➔ Dossier de plans (Plan de situation, Plan synoptique, Plans des travaux, Plan des réseaux existants)
 - ➔ Arrêté d'Autorisation Environnementale et annexes
 - ➔ Plan d'actions pour la gestion des espèces exotiques envahissantes
 - ➔ Les déclarations de travaux effectuées auprès du téléservice du guichet unique et les réponses des exploitants.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

dans un autre sous dossier :

– **Un projet de marché** comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix et détail estimatif : cadres ci-joints à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

– **Les documents explicatifs**

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) cadre ci-joint à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ). Le SOPAQ deviendra contractuel à la signature du marché ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE), cadre ci-joint à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan de respect de l'environnement (PRE). Le SOPRE deviendra contractuel à la signature du marché ;
- Le planning d'exécution des travaux.

– Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

- Une décomposition des prix forfaitaires n° : 1201, 1601, 1602, 1603, 1604, 2001

Toute décomposition de prix forfaitaire demandée ci-dessus sera présentée de manière détaillée comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le candidat et le prix de l'unité correspondant, limité aux déboursés ou frais directs; il sera, en outre, précisé quel est, pour les prix d'unité en question, le pourcentage des frais généraux et impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

- Un sous-détail des prix unitaires n° : 1401, 2101, 2102, 2201, 2202, 2203, 2204, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2401.a, 2402, 2403, 3104.a, 3104.b, 3301, 3302, 4101, 4201, 4202, 4203, 4204.a, 4204.b, 6301, 6302, 6303, 7501.a, 7501.b, 7501.c, 7501.d, 8301, 8302.

Tout sous-détail d'un prix unitaire demandé ci-dessus donnera le contenu du prix en distinguant :

- Les déboursés ou frais directs ;
- Les frais généraux, impôts et taxes autres que la TVA exprimés par des pourcentages des déboursés définis ci-dessus ;
- La marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou,

s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le maître d'ouvrage commencera par examiner les candidatures puis les offres.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par l'acheteur.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations sera apprécié au vu du bordereau des prix et du détail estimatif fourni par le maître d'ouvrage et valorisé par le candidat. Chaque offre se verra attribuer une note financière sur 100, calculée comme suit : – l'offre de base la moins élevée obtiendra la note 100 ;	

Critère d'attribution	Pondération
<p>– les autres offres obtiendront une note égale à $100 \times (1 - (M - M_{\text{bmin}}) / M_{\text{bmin}})$ où :</p> <p>M_{bmin} est le montant de l'offre de base la moins élevée ; M est le montant de l'offre considérée.</p> <p>Toute offre dont le montant est supérieur à deux fois le montant de l'offre la moins élevée obtiendra la note 0</p>	60 %
<p>La valeur technique et environnementale des prestations, appréciée au vu du contenu des éléments ci-dessous.</p> <p>Chaque offre se verra attribuer une note technique et environnementale sur 100 à l'issue de l'analyse du contenu des éléments ci-dessous :</p> <p>SOPAQ (55 pts)</p> <p>Sous critère A (6 pts): Organisation en termes de moyens humains et matériels</p> <ul style="list-style-type: none"> – Organisation prévue pour le chantier ; 3 pts – Moyens humains et matériels mobilisés ; 3 pts <p>Sous critère B (17 pts): Organisation des contrôles et du suivi qualité</p> <ul style="list-style-type: none"> – Modalité des contrôles ; 3 pts – Tableau des contrôles intérieurs ; 6 pts – Points d'arrêt et délais préavis associés ; 6 pts – Documents de suivi de la qualité. 2 pts <p>Sous critère C (22 pts): Procédures d'exécution pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'organisation générale du chantier (méthodologie, analyse des contraintes, installations de chantier, hygiène et sécurité) ; 4 pts – Les travaux de terrassements ; 4 pts – Les travaux d'assainissement ; 4 pts – Les travaux de chaussée ; 4 pts – Les travaux sur les Passages pour la Petite Faune et l'ouvrage mixte ; 3 pts – Les travaux sur l'Écran acoustique. 3 pts <p>Sous critère D (10 pts) : Planning d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> – Exhaustivité des tâches, cohérences avec l'AE et les cadences (s/détails des prix et décomposition des prix forfaitaires) ; 2,5 pts – Enchaînement des tâches et respect des contraintes ; 2,5 pts – Respect des délais ; 2,5 pts – Justification des délais (notamment pour la tenue du délai distinct n°1). 2,5 pts <p>SOPRE (45 pts)</p> <p>Sous critère A (3 pts) : Description de l'organisation qualité environnementale</p>	40 %

Critère d'attribution	Pondération
<p>– Description des travaux dans ce contexte... ; 1 pt – Politique environnementale générale de l'entreprise ; 1 pt – L'organisation fonctionnelle 1 pt</p> <p>Sous critère B (3 pts) : Identification et traitement des nuisances</p> <p>Sous critère C (3 pts) : Modalité de mise en œuvre, et organisation et suivi des procédures en cas de dysfonctionnement</p> <p>Sous critères D (6 pts) : Gestion des déchets</p> <p>Sous critère E (12 pts) : Déclarations de performances environnementales Annexe 2 au RC à compléter pour les 8 produits suivants : remblai d'apport, GNT 0/63, GNT 0/20, GB4, BBSG 0/10, BBTM 0/10, les 2 types de couches d'accrochage La notation du sous-critère E est conditionnée à la remise complète et conforme de cette annexe et selon le barème suivant : 1 point par annexe « produit » complète et documentée.</p> <p>Sous-critère F (18 pts) : Bilan environnemental initial (défini à l'annexe 1 du RC) Il est établi à partir des Déclarations de Performances Environnementales des produits et des quantités retenues pour l'exercice. La notation du sous-critère F est définie par l'application de la formule suivante :</p> $12 \times \frac{\text{Emission GES de l'offre la moins émissive en GES (en tCO}_2\text{éq)}}{\text{Emission GES de l'offre analysée (en tCO}_2\text{éq)}}$ <p>Pour les indicateurs, la notation qualitative est la suivante – réponse conforme aux attentes : 3 ; – réponse partielle : 2 ; – réponse très partielle : 1 point ; – absence de réponse : 0. Cette note pourra être affinée au 1/2 point.</p> <p>Pour le critère « valeur technique », chaque offre à l'issue de l'analyse du contenu des offres se verra attribuer des points selon le barème ci-dessus.</p> <p>L'offre technique la meilleure (celle qui a obtenu le plus grand nombre de points sur le total des sous-critères) aura la note de 100. Les autres offres obtiendront une note égale à : $100 \times (P / P_{\max})$ où : – P est le nombre de points de l'offre considérée ; – P_{max} est le nombre de points obtenu par l'offre technique la meilleure.</p>	

Précisions pour le bilan environnemental initial :

Le bilan environnemental devra être réalisé à partir des déclarations des performances environnementales des produits du candidat et d'un éco-comparateur permettant de fournir des résultats selon les quatre indicateurs suivants :

- Consommation énergétique (MJ)
- Émissions de GES (tCO₂eq)
- Préservation des ressources (t)
- Préservation du réseau routier (t.km)

Le bilan environnemental initial pourra débiter par une présentation et une justification des hypothèses prises en compte pour le bilan.

L'évaluation environnementale portera sur les postes du BP et les quantités maximales indiquées en annexe 1 au présent RC. Le périmètre du cycle de vie à considérer est le :

- l'extraction et fabrication des constituants,
- le transport en amont,
- la fabrication des mélanges,
- le fret entrant sur le chantier.

La mise en œuvre des matériaux n'est pas prise en compte à ce stade.

Le bilan tiendra compte des taux de recyclage d'agrégats d'enrobés prévus au CCTP, 40 % maximum sur couche de liaison et couches d'assise (GB4), 10 % maximum sur la couche de roulement (BBSG).

Les fournisseurs de granulats, fillers et bitume d'apport seront précisés, les distances de transports seront indiqués (carrières de remplacement, et centrale de secours, comprises).

Les candidats pourront proposer et justifier un recyclage des fraisats d'enrobés prévus au marché en incorporation d'agrégats d'enrobés.

Les agrégats d'enrobés d'origine extérieure au chantier, utilisés dans les formulations seront considérés stockés à une distance fixe de 40km du poste de fabrication.

En plus du bilan environnemental initial, le candidat devra compléter les fiches de déclarations de performance environnementale par produit présentes en annexe 2 du RC.

Ces fiches, structurées par familles de matériaux, ont pour objet de caractériser les impacts environnementaux des solutions techniques proposées à partir d'indicateurs harmonisés et comparables entre les offres. Leur remise complète et conforme conditionne l'attribution de la note relative au présent sous-critère.

En phase d'exécution, toute modification substantielle des matériaux effectivement mis en œuvre, par rapport aux matériaux initialement déclarés dans l'offre, devra être accompagnée de la **transmission au maître d'ouvrage d'une fiche de déclaration de performance environnementale actualisée**, conforme aux caractéristiques du matériau substitué.

De l'analyse des offres effectuée selon les deux critères de choix fixés, le classement final des offres des entreprises est obtenu en totalisant pour chaque offre les 2 notes pondérées, selon la formule suivante (avec arrondi au centième) :

$$\text{Note finale} = 0,60 \times \text{note de prix} + 0,40 \times \text{note technique}$$

L'offre de l'entreprise affectée du plus grand total obtient donc le meilleur classement selon les deux critères de jugement. Elle est jugée mieux-disante. Dans le cas où des candidats seraient classés ex-æquo, ils seront départagés en prenant en compte l'offre la mieux placée selon le critère prépondérant, c'est-à-dire le prix.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence DREALBZH-MERDROUEST-DCE5.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;

- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

ÉTAT – Ministères de l'Aménagement du territoire et de la Transition
Écologique – DREAL Bretagne

Benoit BARRE (Responsable d'opération d'infrastructure routière)

DREAL Bretagne – 10, rue Maurice Fabre – L'Armorique – CS 96515 35065
RENNES

Copie de sauvegarde pour : Opération 41E22B – N164 – Section de Merdrignac
ouest – TACOH de la section courante

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

^(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il

contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Les candidats désirant se rendre sur le site devront s'adresser à/au :

Chef du CEI de Loudéac

ZA des Parpareux – 22600 Loudéac

02 99 33 46 42

Annexe 1 : Tableau des postes et des quantités à analyser dans l'éco-comparateur
L'évaluation environnementale initiale portera uniquement sur les postes et les quantités indiqués dans le tableau ci-dessous.

Prix	Désignation	Unité	Quantités maximales pour le bilan environnemental initial
2305	Remblai d'apport	m ³	30 000
2306	GNT 0/63	tonnes	120 000
2307	GNT 0/20	tonnes	15 000
4201	GB4	tonnes	40 000
4202	BBSG 0/10	tonnes	15 000
4203	BBTM 0/10	tonnes	7 000
4204.a	Couche d'accrochage au liant pur	m ²	90 000
4204.b	Couche d'accrochage au liant modifié	m ²	200 000

Les quantités ainsi définies pour les produits et les déclarations environnementales associées permettront d'établir le bilan environnemental initial contractuel.

Somme (Q_{max*i*}, DE_{*i*}) = bilan GES initial contractuel (pour *i* = 1 à 8)

avec

*Q_{max*i*}* : Quantité maximale à prendre en compte pour le calcul d'émission de GES pour le produit *i*

*DE_{*i*}* : Déclaration environnementale du produit *i*

Les quantités réelles à l'issue du chantier associées aux performances environnementales validées permettront d'établir le bilan environnemental final réalisé.

Somme (Q_{réelle*i*}, PE_{*i*}) = bilan GES final réalisé (pour *i* = 1 à 8)

avec

*Q_{réelle*i*}* : Quantité réelle à prendre en compte pour le calcul d'émission de GES pour le produit *i*

*PE_{*i*}* : Performance environnementale validée du produit *i*

Annexe 2 : Déclarations de performance environnementale des produits

Voir fichier joint (format tableur) à compléter pour les 8 produits listés dans l'annexe 1 du RC.

Annexe 3 : Clauses sociales

Voir fichier joint.